



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.116**

(10/96)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et  
comptabilité dans le service téléphonique international

---

**Principes de tarification et de comptabilité  
applicables au service téléphonique pays direct**

Recommandation UIT-T D.116

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D  
**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
<b>Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international</b>	<b>D.100–D.159</b>
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **RECOMMANDATION UIT-T D.116**

### **PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITE APPLICABLES AU SERVICE TELEPHONIQUE PAYS DIRECT**

#### **Source**

La Recommandation UIT-T D.116, révisée par la Commission d'études 3 de l'UIT-T (1993-1996), a été approuvée par la CMNT (Genève, 9-18 octobre 1996).

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Préambule.....	1
1 Taxes de perception .....	1
2 Comptabilité internationale.....	1
2.1 Taxes de répartition .....	1
2.2 Procédures comptables.....	2



## Recommandation D.116

### PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITE APPLICABLES AU SERVICE TELEPHONIQUE PAYS DIRECT

(Genève 1992; révisée en 1996)

#### Préambule

La présente Recommandation énonce les principes de tarification et de comptabilité à appliquer à la fourniture de services par accès direct à une fonction<sup>1</sup> d'opératrice dans le pays de destination (service pays direct), décrit dans la Recommandation E.153, y compris le service pays direct avec extension vers un pays tiers.

L'UIT-T,

*considérant que le service pays direct*

- (a) est un service offert en utilisant les facilités spéciales des conversations téléphoniques sur cartes de crédit et payables à l'arrivée, traitées dans les Recommandations existantes des séries D ou E;
- (b) utilise la fonction d'opératrice dans le pays d'établissement du fournisseur du service pays direct uniquement;
- (c) comporte un accès unique dans le pays d'origine de l'appel;
- (d) demande que le fournisseur du service pays direct identifie séparément le trafic correspondant au service pays direct et que, pour la gestion du trafic, ces données puissent être partagées avec le fournisseur d'accès au service et le fournisseur du service, conformément à l'accord bilatéral conclu.

*recommande ce qui suit*

#### 1 Taxes de perception

La taxation du service se fait :

- a) sur la base du service utilisé par l'utilisateur appelant (carte de crédit, communication payable à l'arrivée);
- b) en fonction des tarifs applicables au service pays direct fixés par le fournisseur de ce service.

#### 2 Comptabilité internationale

##### 2.1 Taxes de répartition

En principe, la taxe de répartition applicable au service pays direct devrait être la même que pour le service téléphonique automatique international. Toutefois, étant donné que les taxes de répartition de ce dernier deviennent orientées vers les coûts conformément aux dispositions de la Recommandation D.140, les Administrations ont la latitude de convenir bilatéralement d'appliquer,

---

<sup>1</sup> Il peut s'agir d'une fonction d'opératrice ou d'une fonction automatique.

si nécessaire, des formules de répartition différentes, éventuellement soit par communication, soit en fonction de la durée, pour tenir compte des coûts spécifiques à la fourniture du service pays direct.

## **2.2 Procédures comptables**

**2.2.1** Les procédures comptables à utiliser devraient être basées sur le principe selon lequel un appel pays direct doit être traité comme un appel entrant par l'Administration d'origine de l'appel (fournisseur d'accès au service) et comme un appel sortant par l'Administration (pays direct) qui est chargée de la facturation.

**2.2.2** Pour éviter de comptabiliser deux fois le trafic correspondant au service pays direct, l'Administration d'origine de l'appel doit exclure ce trafic de ses comptes de trafic de départ.

**2.2.3** L'Administration du service pays direct aura à identifier séparément le trafic correspondant au service pays direct de façon à pouvoir comptabiliser ce trafic avec l'Administration d'origine de l'appel.

**2.2.4** Lorsque le service pays direct est utilisé pour accéder au service transit par pays direct décrit dans la Recommandation E.153, le deuxième appel émanant du pays direct vers un pays tiers sera comptabilisé entre l'Administration du pays direct et le pays tiers selon les procédures normales.



## **SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T**

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression
Série C	Statistiques générales des télécommunications
<b>Série D</b>	<b>Principes généraux de tarification</b>
Série E	Réseau téléphonique et RNIS
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission
Série H	Transmission des signaux autres que téléphoniques
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques et télévisuels
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Equipements terminaux et protocoles des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation